



Résolutions proposées au Congrès général 2018

Ébauche 10

Le lundi 2 avril 2018

**Sujet à modifications*



Congrès général 2018

Victoria Conference Centre, Victoria (C.-B.) Résolutions proposées

(le lundi 2 avril 2018)

RÉSOLUTION N° 1 RÈGLEMENT 8.1.1.1 COMITÉ NATIONAL DES ACCRÉDITATIONS

ATTENDU que le Comité national des accréditations délivre les accréditations sur recommandation de l'exécutif du district ou du Comité des opérations des missions internationales;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 8.1.1.1 soit modifié par un ajout comme suit :

8.1.1 COMITÉ NATIONAL DES ACCRÉDITATIONS

8.1.1.1 BUT

Ce comité reçoit les recommandations de l'exécutif du district ou du Comité des opérations des missions internationales, délivre toutes les accréditations des Assemblées de la Pentecôte du Canada et traite les cas d'exception d'accréditation recommandés par les districts.

RÉSOLUTION N° 2 RÈGLEMENT 8.4.3.2.1 COMITÉ DES NORMES D'ÉDUCATION

ATTENDU que le Comité des normes d'éducation traite de questions qui affectent les accréditations ministérielles;

ET ATTENDU que le Surintendant général et le Secrétaire-trésorier général forment le Comité national des accréditations et sont responsables de la délivrance des accréditations;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 8.4.3.2.1 soit modifié par l'inclusion suivante :

8.4.3.2 ORGANISATION

8.4.3.2.1 Le Comité des normes d'éducation comprend le Surintendant général, le Secrétaire-trésorier général, les présidents et doyens académiques des établissements post-secondaires des Assemblées de la Pentecôte du Canada, les doyens des séminaires et un membre du Comité des surintendants nommé par le Comité des surintendants.

RÉSOLUTION N° 3 RÈGLEMENT 3.3.1.1 COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS – MISES EN NOMINATION

ATTENDU que le Bureau international peut vouloir utiliser les options de mises en nomination et d'élection par moyens électroniques lors des congrès généraux;

ET ATTENDU que l'option d'envoyer des informations par moyens électroniques est largement utilisée;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 3.3.1.1 soit modifié comme suit :

3.3 MISES EN NOMINATION

3.3.1 COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS

3.3.1.1 Un bulletin de mise en nomination avant congrès pour chaque poste de cadre exécutif doit être posté envoyé 90 jours avant le Congrès général à tous ceux qui ont droit de vote au Congrès général, tel que

décris à l'Article 7, et aux délégués laïques qui ont été dûment nommés et inscrits au bureau du Secrétaire-trésorier général au moins 90 jours avant le Congrès, et doit être retourné, un timbre horodaté le cachet de la poste en faisant foi, au plus tard 60 jours avant le Congrès. Le bulletin de mise en nomination avant congrès envoyé par la poste doit être accompagné d'une description des qualités requises, des responsabilités et des fonctions des membres élus du Comité des cadres exécutifs.

DE PLUS, IL EST RÉSOLU que l'Article 14 soit modifié comme suit :

ARTICLE 14 MODIFICATIONS

Des modifications à la constitution peuvent être apportées à toute séance régulière convoquée du Congrès général sous réserve que la modification proposée ait été soumise 90 jours à l'avance, par écrit, par l'entremise du Secrétaire-trésorier général, au Conseil exécutif général. L'avis d'affichage public des modifications proposées apparaissant au site Web des Assemblées de la Pentecôte du Canada doit être envoyé posté à chaque membre du Congrès général (article 7) au plus tard 60 jours avant le Congrès général. On enverra poster une copie imprimée à tout membre du Congrès général en faisant la demande. Les modifications à la constitution exigent un vote des deux tiers de tous les membres présents et votants.

DE PLUS, IL EST RÉSOLU que le Règlement 12.8.1.4 (Congrès de district) soit modifié comme suit :

12.8.1.4 L'avis de convocation de réunion doit contenir la date et le lieu de la réunion et, en cas de réunion extraordinaire, un énoncé concis de la question à traiter à la réunion. Les avis doivent être envoyés par courrier ordinaire à chaque membre à la dernière adresse postale connue du membre et au secrétaire de chaque assemblée figurant telle que fournie dans le dernier questionnaire annuel de l'assemblée au plus tard deux mois avant l'assemblée annuelle et au plus tard 10 jours avant toute réunion extraordinaire.

RÉSOLUTION N° 4 RÈGLEMENTS 9.3.2.2 ET 9.3.3.3 COLLÈGES BIBLIQUES ET SÉMINAIRES

ATTENDU que les collèges bibliques et séminaires reçoivent l'appui d'un ou de plusieurs districts;

ET ATTENDU que les conseils de régie sont tenus d'obtenir l'approbation préalable des congrès des districts d'appui avant de mettre en œuvre de grands projets de construction et nouveaux programmes d'envergure;

ET ATTENDU qu'il peut être plus pratique que les collèges bibliques et séminaires soient guidés, lorsqu'ils mettent en œuvre de grands projets de construction et nouveaux programmes d'envergure, par la décision des exécutifs des districts d'appui ou de tout autre organisme compétent plutôt que par les congrès d'un ou de plusieurs districts;

IL EST RÉSOLU que le règlement 9.3.2.2 (Collèges bibliques) et le règlement 9.3.3.3 (Séminaires) soient modifiés comme suit :

9.3.2.2 Le Conseil de régie doit obtenir l'approbation préalable des congrès des districts d'appui, tel que précisé dans la politique du district, avant d'entreprendre tous grands projets de construction ou nouveaux programmes d'envergure.

9.3.3.3 Le Conseil de régie doit obtenir l'approbation préalable des congrès des districts d'appui, tel que précisé dans la politique du district, avant d'entreprendre tous grands projets de construction ou nouveaux programmes d'envergure.

RÉSOLUTION N° 5 RÈGLEMENT 10.3.1-10.3.4 DÉLIVRANCE D'ACCREDITATION

ATTENDU que le Comité national des accréditations délivre des accréditations aux candidats approuvés après avoir reçu les recommandations de l'exécutif du district ou du Comité des opérations des missions internationales;

ET ATTENDU que les candidats approuvés à l'accréditation sont assujettis aux exigences de la Constitution générale et Règlements;

ET ATTENDU que les candidats approuvés à l'accréditation peuvent devoir recevoir l'approbation du congrès de district;

IL EST RÉSOLU que les Règlements 10.3.1 – 10.3.2 soient modifiés par un ajout comme suit :

10.3 DÉLIVRANCE DE L'ACCREDITATION

10.3.1 Le Comité national des accréditations délivre une accréditation approuvée aux personnes qui satisfont aux exigences de la Constitution générale et Règlements et qui ont été recommandées par l'exécutif du district ou le Comité des opérations des missions internationales, sous réserve de l'approbation appropriée de l'assemblée générale du district réunie en congrès.

10.3.2 Toutes les demandes initiales d'accréditation, sauf celles relatives aux questions de divorce et de remariage, doivent être faites sur un formulaire de demande dûment rempli, devant être soumis au comité des accréditations du district pour l'approbation appropriée par l'assemblée générale du district réunie en congrès.

DE PLUS, IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.3.4 soit modifié par suppression :

10.3.4 ~~Le Comité national des lettres d'accréditation délivre une accréditation aux personnes qui satisfont aux exigences de la Constitution générale et Règlements et qui ont été recommandées et approuvées par le conseil exécutif de district qui peut agir au nom du congrès du district.~~

RÉSOLUTION N° 6 RÈGLEMENT 12.1.8

TERRITOIRE DU DISTRICT – DISTRICT DES MARITIMES

ATTENDU que le territoire du District des Maritimes comprend présentement les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île du Prince-Édouard, ainsi que le Territoire britannique outre-mer des Bermudes;

ET ATTENDU qu'il n'existe aucune assemblée affiliée aux APDC aux Bermudes;

ET ATTENDU que le système juridique des Bermudes ne reconnaît pas la Constitution de l'église locale des APDC;

ET ATTENDU que les assemblées affiliées antérieurement ont établi des affiliations et/ou des relations avec d'autres organisations;

ET ATTENDU que le District des Maritimes ne planifie aucune implantation d'églises aux Bermudes;

ET ATTENDU que tout futur ministère aux Bermudes serait mieux servi par le Département des missions internationales des APDC;

IL EST RÉSOLU que Règlement 12.1.8 soit modifié par la suppression suivante :

12.1.8 Le District des Maritimes comprend les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que l'île des Bermudes.

RÉSOLUTION N° 7 RÈGLEMENT 12.17

RENCONTRES DE CAMP

ATTENDU que les rencontres de camp sont régies par la Constitution du district plutôt que par le congrès du district;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 12.17 soit modifié comme suit :

12.17 RENCONTRES DE CAMP

La gestion de toutes les rencontres de camp d'un district est déterminée par les règlements établis par le congrès du district la Constitution du district.

RÉSOLUTION N° 8 CÉL, ARTICLE 4 ESSENTIELLES

ARTICLES DE FOI : ÉNONCÉ DES VÉRITÉS FONDAMENTALES ET

ATTENDU que l'Énoncé des vérités fondamentales et essentielles peut être modifié de temps à autre par le Congrès général;

ET ATTENDU que l'Énoncé des vérités fondamentales et essentielles est approuvé par le Congrès général comme document autonome;

IL EST RÉSOLU que l'Article 4 de la CÉL soit clarifié comme suit :

ARTICLE 4 ARTICLES DE FOI : Nous croyons fermement que les Saintes Écritures sont la révélation finale de Dieu et qu'elles constituent la source suffisante de règle de la foi et des pratiques. Cette église locale, en vertu de son affiliation aux Assemblées de la Pentecôte du Canada, accepte l'Énoncé des vérités fondamentales et essentielles, tel qu'approuvé par le Congrès général des les Assemblées de la Pentecôte du Canada et annexé à la présente constitution.

RÉSOLUTION N° 9 CÉL, ARTICLE 7 PASTEUR ET PERSONNEL PASTORAL

ATTENDU qu'il importe que les membres du personnel pastoral souscrivent aux croyances et pratiques des Assemblées de la Pentecôte du Canada;

ET ATTENDU que le meilleur moyen d'y parvenir est de faire en sorte que les membres du personnel pastoral soient titulaires d'une accréditation;

ET ATTENDU que l'obtention d'une accréditation au niveau d'entrée repose sur l'utilité plutôt que sur les qualifications académiques;

IL EST RÉSOLU que l'Article 7 soit modifié par l'ajout suivant :

ARTICLE 7 PASTEUR, PERSONNEL PASTORAL ET [LEADERSHIP]

7.1 PASTEUR

- 7.1.1 Les nominations de pasteur sont soumises aux membres de l'église locale par le [leadership] après consultation du surintendant du district.
- 7.1.2 Le pasteur doit être titulaire d'une accréditation active et être en règle ~~délivrées par avec~~ les Assemblées de la Pentecôte du Canada ou être une personne approuvée par les cadres exécutifs du district compétent des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

7.2 PERSONNEL PASTORAL

- 7.2.1 Un membre du personnel pastoral doit détenir une accréditation active et être en règle avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada.

DE PLUS, IL EST RÉSOLU que la numérotation subséquente soit modifiée en fonction de cette inclusion.

DE PLUS, IL EST RÉSOLU que le Règlement 2 de la Constitution de l'église locale soit modifié par l'ajout d'une référence à une entente de ministère et à la discipline de titulaires d'une accréditation comme suit :

RÈGLEMENT 2 PASTEUR, PERSONNEL PASTORAL ET [LEADERSHIP]

2.2 PERSONNEL PASTORAL

- 2.2.1 **NOMINATION** : Sur confirmation de la nomination d'un membre du personnel pastoral, une entente de ministère doit être établie.
- 2.2.2 **FONCTIONS** : Le membre du personnel pastoral doit s'acquitter des fonctions décrites dans l'entente de ministère.
- 2.2.3 **ACCUSATIONS CONCERNANT L'ACCRÉDITATION** : Les allégations menant à des accusations concernant le droit d'un membre accrédité du personnel pastoral de détenir une accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada tel que défini par le Règlement 10.6.2 de la Constitution générale et Règlements, doivent être présentées par écrit au district et signées par une personne qui est disposée à comparaître en personne et à donner un témoignage concernant les accusations. Les accusations portées contre un titulaire accrédité doivent être traitées en conformité avec les dispositions de la Constitution générale et Règlements des

Assemblées de la Pentecôte du Canada.

- 2.2.4 **ACCUSATIONS RELEVANT DU CODE CRIMINEL DU CANADA :** Dans le cas où ce ministère est restreint par le Surintendant de district suite à des accusations portées contre un titulaire accrédité et relevant du *Code criminel* du Canada, le titulaire accrédité continuera de recevoir une rémunération pour un maximum de trois (3) mois.

DE PLUS, IL EST RÉSOLU que la numérotation subséquente soit modifiée en fonction de cette inclusion.

DE PLUS, IL EST RÉSOLU que les Règlements 2.1.7 et 2.1.8 (Pasteur) soient modifiés comme suit :

- 2.1.7 **ACCUSATIONS CONCERNANT L'ACCRÉDITATION :** Les allégations menant à des accusations concernant le droit du pasteur accrédité ~~du personnel~~ de détenir une accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada tel que défini par le Règlement 10.6.2 de la Constitution générale et Règlements, doivent être présentées par écrit au district et signées par une personne qui est disposée à comparaître en personne et à donner un témoignage concernant les accusations. Les accusations portées contre le pasteur accrédité ~~un titulaire de lettres d'accréditation~~ doivent être traitées en conformité des dispositions de la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 2.1.8 **ACCUSATIONS RELEVANT DU CODE CRIMINEL DU CANADA :** Dans le cas où ce ministère est restreint par le Surintendant de district suite à des accusations portées contre un pasteur titulaire accrédité et relevant du *Code criminel* du Canada, le pasteur accrédité titulaire continuera de recevoir une rémunération pour un maximum de trois (3) mois.

RÉSOLUTION N° 10 CÉL, ARTICLE 7.4 PASTEUR ET [LEADERSHIP]

ATTENDU qu'une église locale peut accorder des priviléges de membre et inviter une personne à servir au comité d'église ou au conseil du pasteur;

IL EST RÉSOLU que l'Article 7.4 soit modifié comme suit :

- 7.4 L'église locale peut accorder des priviléges de membre à un dirigeant du district ou autre titulaire accrédité des Assemblées de la Pentecôte du Canada APDC et peut ~~les~~ inviter la personne à servir sur [l'équipe de [leadership]].

RÉSOLUTION N° 11 CÉL, RÈGLEMENT 2.2.3 FONCTIONS - TRÉSORIER

ATTENDU que le trésorier a la responsabilité de voir à ce que les dépôts et dispositions des fonds soient faits comme il se doit;

ET ATTENDU que le trésorier peut déléguer ces responsabilités à une autre personne autorisée;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 2.2.3 de la CÉL soit modifié comme suit :

- 2.2.3 **FONCTIONS - TRÉSORIER :** Le trésorier doit assurer la garde des fonds généraux de l'église locale et doit assurer le dépôt de déposer ces fonds dans une banque à charte ou une coopérative d'épargne et de crédit au nom de l'église et doit assurer le déboursement disposer de ces fonds selon les instructions qui lui sont données par le [leadership]. Le trésorier doit veiller à ce que des relevés exacts des comptes soient maintenus et il doit présenter un rapport financier à la réunion annuelle de la congrégation et à tout autre moment sur demande du [leadership] ou de la congrégation de l'église locale. Les livres doivent être révisés avant la réunion annuelle de la congrégation par des personnes qualifiées en matière de finances nommées par le [leadership].

RÉSOLUTION N° 12 CÉL, RÈGLEMENTS 6.3.5 ET 6.3.7 CAUSES DE RENVOI D'UN MEMBRE

ATTENDU que des allégations contre un membre de l'église, tel que mentionné au Règlement 6.2 de la CÉL, peuvent faire l'objet d'une enquête;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 6.3.5 soit modifié comme suit :

6.3.5 ENQUÊTE À L'ÉGARD DE RAPPORTS OU DE PLAINTES D'INFRACTIONS : Les allégations écrites et signées d'~~infractions au statut 6.2 par impliquant~~ un membre de l'église locale, tel que mentionné au Règlement 6.2, doivent faire l'objet d'une enquête. Le pasteur doit nommer deux (2) membres du [leadership] pour faire enquête sur les allégations et leur confier la responsabilité de protéger le membre, l'église locale et la fraternité. Cette enquête aura pour but d'établir la crédibilité des allégations.

DE PLUS, IL EST RÉSOLU que le Règlement 6.3.7 soit modifié comme suit :

6.3.7 PRÉPARATION ET DÉPÔT DES ACCUSATIONS : Les allégations ne feront l'objet d'une enquête que si elles ont été présentées par écrit et qu'elles ont été datées et signées par le plaignant.

Si, après enquête en règle, il est établi par les enquêteurs qu'une audience disciplinaire devrait avoir lieu, les accusations devraient être déposées devant le [leadership].

La personne contre laquelle des accusations ont été déposées doit être informée par écrit des accusations portées en conformité du Règlement 6.2, y compris une copie signée des accusations; soit des accusations par envoi recommandé accompagné d'une carte, soit par remise en main propre à la personne au nom du comité d'enquête au moins 15 jours avant d'être appelée à comparaître devant le [leadership] pour une audience disciplinaire. L'audience doit avoir lieu dans les 40 jours suivant la présentation d'accusations formelles au membre de l'église locale, sinon toute la procédure doit être annulée. Une copie des accusations doit être envoyée au Surintendant du district.

Le membre de l'église locale doit confirmer sa présence à l'audience disciplinaire au plus tard sept (7) jours avant la date fixée pour l'audience disciplinaire. Le défaut de confirmer ou de comparaître à l'audience disciplinaire peut constituer un retrait volontaire de l'adhésion. Une audience peut se dérouler tel que décrit au Règlement 6.3.9.

Ledit membre de l'église locale peut être relevé immédiatement de ses fonctions à l'église locale lors de l'émission de l'avis de mise en accusation.

DE PLUS, IL EST RÉSOLU que le Règlement 6.3.9 soit modifié comme suit :

6.3.9 AUDIENCE DISCIPLINAIRE : Si les enquêteurs constatent que les accusations méritent qu'une audience soit tenue, ils doivent demander au pasteur de convoquer une audience disciplinaire à laquelle comparaîtra le membre de l'église devant le [leadership]. On demandera au membre de l'église locale de comparaître à l'audience.

Pour assurer l'impartialité du comité d'audience dans son jugement, aucun membre du [leadership] qui a été informé des détails de l'enquête ou des événements ou incidents relatifs à l'infraction alléguée ne peut siéger sur le comité d'audience.

Le pasteur peut assister à l'audience à titre d'observateur, mais il ne peut participer ou être présent au vote de culpabilité ou d'innocence de l'inculpé. Le rôle du pasteur est d'offrir la rédemption à toutes les parties concernées.

Si le membre de l'église locale accusé refuse de se présenter à l'audience pour présenter sa défense, l'audience peut avoir lieu et le membre accusé pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires s'il est reconnu coupable des accusations portées contre lui.

DE PLUS, IL EST RÉSOLU que le paragraphe deux du Règlement 10.6.9 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit pas souci de cohérence :

Règlement 10.6.9 PRÉPARATION ET MISE EN ACCUSATION :

...(paragraphe 2)

La personne contre laquelle les accusations ont été portées sera avisée par écrit des accusations portées en vertu du Règlement 10.6.2, y compris une copie signée des accusations, soit par lettre enregistrée, soit ~~en personne~~ par la remise en main propre de cette même lettre ~~par le~~ au nom du comité d'enquête, au moins 15 jours avant de devoir comparaître devant le comité d'audience. L'audience disciplinaire devrait avoir lieu, si possible, dans la localité où s'est produite la ou les fautes présumée(s) pour faciliter le témoignage du plus grand nombre possible de témoins.

ATTENDU que les pasteurs organisent des réunions et événements spéciaux;

ET ATTENDU que les événements comprennent plus que des conférences missionnaires et des campagnes de réveil;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 2.1.2 soit modifié comme suit :

2.2.3 FONCTIONS : Le pasteur doit être considéré comme le superviseur spirituel de l'église locale et doit, avec le [leadership], diriger toutes les activités de l'assemblée. (Le pasteur doit consulter le [leadership] au sujet de la santé et de l'intégralité de l'assemblée et afin d'assurer que les ministères et les programmes appropriés sont en place pour accomplir ce but). Le pasteur doit voir à l'organisation de tous **les réunions et** événements spéciaux, ~~conférences missionnaires ou campagnes de réveil~~. Le pasteur doit agir comme président de toutes les réunions d'affaires de l'église locale et du [leadership]. Le pasteur doit être, d'office, un membre de tous les comités et départements. Le pasteur doit pourvoir à toutes les réunions de l'église locale et personne ne peut être invité à parler ou à prêcher devant l'église locale sans l'approbation du pasteur (tel que stipulé à l'article 10.5.5 et 10.5.6 de la Constitution générale et règlements). Aucune réunion de l'assemblée ou du [leadership] ne peut se tenir en l'absence du pasteur sans l'autorisation écrite du pasteur.